

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du lotissement de 60 lots « Semm », créant une surface de plancher maximale de 35 000 m²,
176 logements et des bureaux, ainsi qu'un parking de 117 places, à Colmar (68)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOVIA SARL - 10, Place du Capitaine Dreyfus - 68000 Colmar », reçu complet le 18 décembre 2018, relatif au projet d'aménagement du lotissement « Semm », créant une surface de plancher maximale de 35 000 m², à Colmar (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un lotissement d'habitation de 60 lots, créant une surface de plancher de près de 35 000 m² pour environ 176 logements et des bureaux, ainsi qu'un parking de 117 places ouvertes au public et des parkings privés ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'une zone déjà urbanisée, entre la rue de la Semm (D415) et la rue du Landwasser ;
- sur un site accueillant des terres cultivées, des prairies et des jardins, comportant notamment des zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, pour lesquelles les défrichements/déboisements doivent être réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable dit du «Grosser Dornig » à Colmar, déclaré d'utilité publique par l'arrêté n°45.108 du 22 janvier 1976 et modifié par l'arrêté n°96.852 du 18 septembre 1991 ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable des puits n°1 et 2 du Neuland à Colmar, déclaré d'utilité publique par l'arrêté n°45.109 du 22 janvier 1976 et modifié par l'arrêté n°96.877 du 20 septembre 1991 ;
- au sein d'un zonage d'alerte intitulé « Zones à dominante humide » ;
- au sein de zones inondables ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, lié à la situation du projet au sein de périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte le respect des règlements et prescriptions qui sont en vigueur au sein de ce périmètre ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels une étude jointe au dossier démontre le caractère non humide du site ;
- les impacts potentiels liés à la situation en zone inondable pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des dispositions constructives compatibles avec les règles du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) concerné ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement de 60 lots « Semm », créant une surface de plancher maximale de 35 000 m², 176 logements et des bureaux, ainsi qu'un parking de 117 places, à Colmar (68), présenté par le maître d'ouvrage « SOVIA SARL », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 janvier 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG